



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Décision Municipale n°DM2025_09_103
Portant sur une demande de droit de tirage auprès du Centre National de la Musique (CNM)

La Maire de la Commune du Haillan,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

VU les délibérations n°08/20 du 10 juin 2020 et n°52/20 du 30 septembre 2020 qui donnent délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que La Ville du Haillan développe une politique culturelle ambitieuse notamment en programmant une cinquantaine de spectacles par an à L'Entrepôt (concerts, humour, théâtre, danse...).

CONSIDERANT que L'Entrepôt règle une taxe sur les spectacles auprès du CNM pour la majorité des spectacles proposés au cours de sa saison culturelle.

CONSIDERANT que l'Entrepôt peut demander le reversement d'une partie du montant payé par le biais de cette taxe dans le cadre du programme « Droit de tirage ».

CONSIDERANT le programme « Droit de tirage » du CNM qui permet à une structure d'obtenir le reversement de tout ou partie des sommes inscrites sur son compte entrepreneur, sur justificatif de la poursuite de leur activité de production, création, diffusion de spectacles de variétés.

CONSIDERANT que les Droits de tirage générés par la taxe sur les spectacles ont une durée de validité de 3 ans et que fin 2025 3744,17€ du compte entrepreneur de L'Entrepôt arriveront à péremption.

CONSIDÉRANT que L'Entrepôt par son activité annuelle de production, création et diffusion de spectacles rentre dans les critères d'éligibilité du reversement du « Droit de tirage » du CNM.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

DECIDE

Article 1 : D'autoriser Madame la Maire à solliciter un Droit de tirage de 3744,17€ auprès du CNM.

Article 2 : D'autoriser Madame la Maire à signer tout document nécessaire pour l'obtention, l'attribution et le versement de ces participations financières.

Article 2 : D'inscrire les recettes correspondantes au budget annexe 2025 « Régie des spectacles »

Fait au Haillan, le
La Maire,

11 SEP. 2025



Andrea KISS.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture :
-et de sa publication le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte